

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES
SECOND TOUR DU 28 JUIN 2020
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

COMMUNE DE LANGRES

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.
Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 28 mai 2020.**

Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
5286	16	5550	11629

Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) : Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) : Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) : Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES
SECOND TOUR DU 28 JUIN 2020
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

COMMUNE DE SAINT-DIZIER

Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.

Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 28 mai 2020.

Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
15254	24	16017	33559

Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) : Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) : Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non-français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) : Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.